

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service des politiques d'appui
Sous-direction des affaires financières
Et de la modernisation
Bureau des affaires juridiques
Dossier suivi par : Marjolaine Minot
Tél : 01-40-56-61 40
Courriel : marjolaine.minot@social.gouv.fr

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat,

Le ministre du travail, de la solidarité et de la
fonction publique,

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
Directions régionales de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale,
Direction régionale des affaires sanitaires et
sociales de la Réunion

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction des affaires sanitaires et sociales de
Saint-Pierre-et-Miquelon
Directions de la sante et du développement social

Validée par le CNP le 24 septembre 2010 - Visa CNP 2010-231

INSTRUCTION N° DGCS/5B AJ/2010/355 du 24 septembre 2010 relative à l'actualisation
des termes de l'instruction DGAS/SD5/2008/69 du 25 février 2008

Date d'application : immédiate

NOR : MTSA1024581J

Classement thématique : Etablissements sociaux et médico-sociaux

Catégorie : Mesures d'organisation des services
Résumé : Modèle de convention pour la mise en œuvre du taux réduit de TVA prévu par l'article 45 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
Mots-clés : TVA, investissements, modèle de convention, taux réduit de TVA
Textes de référence : -Article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale - Article 124 du projet de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires - Instruction DGAS/SD5D/2008/69 du 25 février 2008 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville -Instruction DGAS/SD5D/2009/226 du 21 juillet 2009 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville - Instructions publiées au bulletin officiel des impôts (BOI) 8 A-1-08 n°75 du 24 juillet 2008 de la direction générale des finances publiques et (BOI) 8A-2-10n° 38 du 30 mars 2010
Textes abrogés : : sans objet
Textes modifiés article 257 et 278 sexies du CGI
Annexes : annexe 1 : modèle de convention
Pour transmission aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

L' article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a modifié l'article 278 sexies du code général des impôts (CGI), d'une part en étendant le bénéfice du taux réduit de la TVA à la partie des locaux dédiée à l'hébergement des établissements mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 du CASF qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés, et d'autre part en précisant que les établissements, quelle que soit leur catégorie, doivent héberger les personnes à titre temporaire ou permanent.

La présente circulaire définit les conditions d'instruction des conventions à partir des aménagements apportés au dispositif par le II de l' article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (HPST).

Les conditions d'application du taux réduit sont identiques à celles retenues pour les établissements hébergeant des personnes adultes handicapées (cf. instruction publiée au BOI 8 A-1-08 du 24 juillet 2008 paragraphes 18. à 21. relatifs à la condition de non lucrativité et de gestion désintéressée d'une part, à la signature d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'Etat dans le département d'autre part, et paragraphes 22. à 93. relatifs aux opérations concernées, au taux applicable et aux changements de destination).

L'instruction publiée au BOI du 22 mars 2010 a précisé le champ d'application, les modalités de détermination des surfaces éligibles au taux réduit de TVA et précisé que dans l'attente d'un ajustement de la convention type annexée à ma circulaire N° DGAS/SD5D/2008/69 du 25 février 2008 il convenait d'utiliser le modèle reproduit en annexe au BOI A-1-08.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le modèle de convention type réactualisé.

Le Préfet de Département, au titre de ses compétences en matière de financement du logement social, est le cosignataire de cette convention avec le gestionnaire de l'établissement qu'il soit social ou médico-social.

Mes services (DGCS/ 5ème S/D bureau 5B Marjolaine Minot : 01 40 56 61 40 et Catherine Picard : 01 40 56 85 93) restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour les ministres et par délégation

signé

Le Directeur général de la cohésion sociale

Il est rappelé, ainsi que le précise l'instruction 8-A-2010 de la direction générale des finances publiques en date du 22 mars 2010, que l'article 16 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 redéfinissant les règles applicables en matière de TVA aux opérations immobilières, a modifié la codification des opérations en cause désormais mentionnées au I (livraisons), au II (livraisons à soi-même d'immeubles) et III (livraisons à soi-même de travaux immobiliers) de l'article 278 sexies du CGI.

Les catégories d'établissements concernées sont rappelées dans l'instruction 8-A-1-08.

ANNEXE N°1 Modèle de convention



PREFECTURE DE

DIRECTION DDCS/DDCSPP

Convention relative à l'application des articles 257 et 278 sexies du code général des impôts

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 2°, 6° et 7° du I de l'article L.312-1 ;

VU le code général des impôts, notamment les articles 257 et 278 sexies (selon le cas : I/8, II, III) ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.331-1 à R.331-12 ;

VU la circulaire n° 2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007 ;

VU l'arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles ;

VU l'arrêté préfectoral du XXX autorisant l'extension/la création de XXX, gérée par le XXX par transformation des lits de XXX et la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (selon la structure PA/PH/mineurs ou jeunes relevant du 2° de l'article L.312-1) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général autorisant l'extension de la capacité d'accueil OU la création J de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré XXX fixée à XXX lits d'hébergement [et XXX places d'accueil de jour spécialisé] (selon la structure PA/PH) OU la création d'un établissement d'éducation adaptée avec hébergement deplaces ;

VU les statuts juridiques de l'organisme gestionnaire, modifiés le XXX.

CONSIDERANT la demande du propriétaire ou du gestionnaire de l'établissement en date du XXX

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration en date du XXX autorisant le représentant de l'établissement à agir à ce titre ;

CONSIDERANT que l'établissement héberge de manière permanente OU temporaire des personnes âgées, OU des personnes handicapées adultes OU des mineurs ou jeunes adultes handicapés à qui l'établissement assure une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social ;

CONSIDERANT que l'opération destinée à l'hébergement de personnes âgées respecte les règles minimales d'habitabilité définies par l'arrêté du 10 juin 1996¹ du ministère du logement,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de ressources fixées à l'article R. 331-12 du Code la construction et de l'habitation (ces plafonds sont publiés chaque année par voie de circulaire).

La présente convention est conclue entre:

• **L'ETAT, représenté par le Préfet du Département de**

désigné par le terme "l'administration"

D'une part,

ET :

• **Nom association/établissement,**

sis
représenté(e) par Monsieur/Madame XXX, Directeur(trice) ou par son/sa Président(e)
Monsieur/Madame
désigné par le terme "l'Organisme"

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre l'étude du droit au taux réduit de T.V.A pour les opérations... [adapter selon le cas]

[de vente, apports ou de livraisons à soi-même] de locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, OU [de même] pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement à titre permanent ou temporaire s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article assurant à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés, [OU] lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, [OU] des personnes âgées s'ils remplissent les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le

¹ Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

représentant de l'Etat dans le département ou livraisons à soi-même de travaux l'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, portant sur ces mêmes locaux .

Exemples :

► **Reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont le maître d'ouvrage est le XXX.**

► Construction ou aménagement en vue d'adapter aux normes actuelles ou actions de modernisation applicable au programme de l'établissement pour personnes handicapées dont le maître d'ouvrage est le XXX.

(selon la structure)

Statut:

Adresse

Identification : N° Finess de l'établissement médico-social:

N° Finess de l'entité juridique

ARTICLE 2- CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

La présente convention s'applique aux travaux dénommés à l'article 1 dont les bâtiments sont implantés sis

- XXX.

Les locaux ont une surface utile de XX m² [espace hébergement] et comportent :

	Nombre	Surface utile / chambre
Chambres individuelles		
Chambres à 2 lits		
<u>Nombre de places</u>		-----

(pour un dispositif d'hébergement de XXX places — selon structure)

La surface utile totale comprenant les espaces communs est de XX m².

Le coût de l'opération prévisionnel est de XX € hors taxe.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OPÉRATION

Les travaux se dérouleront sur la période du XXX au XXX.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Afin de permettre à l'administration d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, l'organisme est tenu de fournir aux services de l'Etat ayant compétence en la matière toutes les informations et tous les documents nécessaires.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est susceptible de modification par voie d'avenant en vertu des dispositions inter ministérielles (à préciser).

A**le****Le Préfet de Département****Le Représentant de l'établissement /association**